
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2017-27 DU 18 DECEMBRE 2017

relative à la production, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac, de ses dérivés et assimilés en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 septembre 2017 ;

La Cour Constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la Constitution DCC 17-218 du 31 octobre 2017, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

CHAPITRE PREMIER

DES DEFINITIONS

Article 1^{er} : Aux fins de la présente loi, on entend par :

- Adulte : toute personne âgée de 35 ans et plus.
- Assimilés : produits de synthèse ou non, constitués de substances semblables à celles que l'on trouve dans le tabac.
- Célébrité : toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, a atteint une reconnaissance dans une communauté géographique donnée.
- Commerce illicite de produits de tabac : toute pratique ou conduite interdite par la loi, relative à la production, l'expédition, la réception, la possession, la distribution, l'exposition, la vente ou l'achat des produits du tabac, de ses dérivés et assimilés, y compris toute pratique ou conduite destinée à faciliter une telle activité.
- Conditionnement : nombre de cigarettes contenues dans un paquet, de paquets contenus dans une cartouche ou encore de cartouches contenues dans une caisse.

- Dérivés du tabac : produits fabriqués à partir de tabac en feuilles comme matière première avec ajout d'autres substances et destinés à être fumés, sucés, chiqués ou prisés.

- Enfant : être humain d'âge compris entre 0 et 14 ans.

- Espace non-fumeur : tout lieu public, de travail ou de transport où il est interdit de fumer.

- Etiquetage : forme extérieure du paquet contenant des images, des dessins, des figures, des signes et tout autre écrit.

- Industrie du tabac : entreprises de production, de fabrication et/ou de distribution en gros de produits du tabac, de ses dérivés et assimilés, de même que les importateurs de ces produits.

- Jeune : aux fins de la Charte africaine de la jeunesse, signifie jeune toute personne âgée de 15 à 35 ans.

- Jeune adulte : toute personne âgée de 25 à 35 ans.

- Jeune majeur : toute personne âgée de 18 à 24 ans.

- Jeune mineur : toute personne âgée de 15 à 17 ans.

- Lieu de travail : lieu utilisé par une ou plusieurs personnes au cours de leur emploi rémunéré ou bénévole, y compris les annexes utilisées dans ce cadre.

- Lieu public : lieu où tout le monde est admis indistinctement et pour lequel, en raison de ce statut, les pouvoirs de police judiciaire ou administratifs sont plus étendus que sur les propriétés privées.

- Lutte anti-tabac : stratégies de réduction de l'offre, de la demande et des effets nocifs du tabac visant à améliorer la santé d'une population en éliminant ou en réduisant sa consommation de produits du tabac, dérivés et assimilés et l'exposition de celle-ci à la fumée du tabac.

- Parrainage du tabac : toute forme de contribution à tout événement, activité ou soutien à une personne ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac, dérivés et assimilés.

- Produits du tabac : produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir des feuilles de tabac comme matière première et destinés à être fumés, sucés, chiqués ou prisés.

- Publicité en faveur du tabac et promotion du tabac, de ses dérivés et assimilés : toute forme de communication, recommandation d'action ou action commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de